

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.134 du 6 mai 2015

A. 208.452/XIII-6574

En cause :

1. **DE ROY** Andrée,
 2. **VERELST** Jacques (décédé),
 3. **VERELST** Caroline,
 4. **VERELST** Véronique,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Fabien HANS, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par Andrée DE ROY, Jacques VERELST, Caroline VERELST et Véronique VERELST qui demandent l'annulation :

- " - l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 «abrogeant partiellement le périmètre de remembrement urbain dit 'Quartier de la Ville basse' à Charleroi arrêté le 14 octobre 2010 et arrétant le périmètre de remembrement urbain dit 'Rive gauche' à Charleroi», publié au Moniteur belge en date du 7 février 2013;
- de la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 30 avril 2012 d'annuler sa décision du 24 octobre 2011, d'adopter la délimitation d'un nouveau PRU et de solliciter l'abrogation du PRU du 24 octobre 2010;
- de la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 12 juillet 2012 proposant l'adoption d'un nouveau PRU «Rive gauche»;
- pour autant qu'elle existe, de la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 14 janvier 2013 proposant l'abrogation partielle du PRU du 14 octobre 2010 et confirmant sa décision du 12 juillet 2012";

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 4 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre PATERNOSTRE, loco B. CAMBIER et F. HANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Damien LEONARD, loco F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre de l'état civil de la ville de Charleroi que J. VERELST est décédé le 23 octobre 2013; que par un courrier du 4 février 2015, le conseil des requérants a informé le Conseil d'Etat que les ayants-droit du requérant concerné lui "ont expressément fait part de leur décision de ne pas reprendre l'instance"; qu'il y a donc lieu de biffer l'affaire du rôle en ce qu'elle est introduite par J. VERELST;

Considérant que, par cette même lettre du 4 février 2015, le conseil des parties requérantes a communiqué au Conseil d'Etat que A. DE ROY, C. VERELST et V. VERELST souhaitent se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que les parties requérantes demandent dans le courrier du 4 février 2015 que, eu égard aux circonstances particulières de la cause, le "Conseil [...] procède à la compensation des indemnités de procédure ou, à tout le moins, qu'il les réduise au strict minimum";

Considérant que le présent recours a été introduit le 5 avril 2013, soit bien avant la date d'entrée en vigueur, le 2 avril 2014, de l'arrêté du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'aucune indemnité de procédure ne peut être accordée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle en ce qu'elle est introduite par Jacques VERELST.

Article 2.

Le désistement des autres requérants est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la succession de Jacques VERELST à concurrence de 175 euros, à la charge des autres parties requérantes à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.